ACCORD SUR LES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DE LA REGION CENTRE SUITE A LA DISPARITION DE LA REGION

Entre les soussignés,

Le syndicat C.F.D.T.
Le syndicat C.G.C.
Le syndicat C.G.T.
Le syndicat F.O.
Le syndicat U.N.S.A.

d'une part, et

la Société MEDIAPOST SA, représentée par Madame Sylvie CAVALIE, Directrice des Relations Sociales

d'autre part,

Vu la décision de la DDTE du 21 juin 2007 et l'Accord portant sur le Dialogue Social du 21 janvier 2009,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La DDTE, par courrier notifié le 21 juin 2007, a décidé de la création de huit établissements distincts au sein de MEDIAPOST.
En septembre 2007, des élections ont donc eu lieu, afin de mettre en place 8 Comités d'Etablissement, puis en mars 2008, 8 CHSCT à l'échelon régional ou siège.

Les 18 et 19 juin 2009, la direction de MEDIAPOST a présenté au Comité Central d'Entreprise (CCE) de MEDIAPOST et aux Comités d'Etablissement, un projet de simplification des structures régionales pour homogénéiser les régions entre elles et permettre aux fonctions supports décentralisées d'intervenir sur les périmètres équivalents en termes d'effectifs et de plateformes.

Ce projet s'inscrit dans une évolution interne naturelle de notre structure pour accompagner les mutations du marché, les besoins de nos clients et la construction de notre nouveau projet stratégique pour les années 2010 / 2013.

Dans ce cadre et pour assurer une meilleure homogénéité dans le déploiement national de nos projets au sein des régions et pour optimiser le pilotage de ces dernières, la Direction souhaite regrouper, à compter du 1er juillet 2009, le bassin Val de Loire avec la région Ouest et le basin Auvergne avec la région Sud Ouest et acter ainsi de la disparition de la région Centre.

Cette décision n'emporte aucune suppression de poste au niveau régional puisque, dans l'attente d'un reclassement concerté, tous les salariés concernés conserveront leur poste.

En revanche, cette décision impacte les institutions représentatives du personnel puisque la disparition de la région Centre remet en cause ipso facto les instances qui lui sont directement rattachées.

C'est dans ce contexte que la direction et les organisations syndicales se sont rencontrées, conformément aux dispositions de l'article L.2322-5, pour acter, d'une part, de la disparition de la région Centre et, d'autre part, du devenir des institutions Représentatives du Personnel (IRP) de la région en proposant de transférer vers les régions d'accueil, l'ensemble des mandats électifs, comme précisé ci-après.

Il est rappelé que cet accord obéit aux règles définies par l'article L.2324-4-1 du Code du Travail qui requiert une double condition de validité : majorité en nombre des organisations syndicales signataires et majorité des suffrages exprimés lors du 1er tour des élections des Comités d'Etablissement.

CHAPITRE I : DISPARITION DE LA REGION CENTRE

Article 1 : Principe

La disparition de la région Centre au 1er juillet 2009 est actée par la direction et les organisations syndicales et vient donc partiellement modifier le découpage électoral arrêté par la DDTE par courrier du 25 juin 2007.

Cette disparition se traduit par le rattachement du Bassin Val de Loire à la région Ouest et par celui du Bassin Auvergne à la région Sud-Ouest.
En outre, et concernant les IRP, les mandats électifs au niveau de la région (CE, DP, CHSCT, CCE) seront maintenus dès la date de signature du présent accord, jusqu'aux prochaines élections de 2010 et 2011, selon les modalités arrêtées ci-après.

Article 2 : Conséquence sur la représentativité des organisations syndicales

La représentativité issue du 1er tour des élections CE du mois de septembre 2007 n'est pas modifiée et le PV de la région Centre continue à être pris en compte pour consolider les résultats du 1er tour.

CHAPITRE II : LE DEVENIR DES MANDATS DE LA REGION CENTRE

Afin de garantir une parfaite représentation des salariés issus des Bassins qui seront transférés dans l'une des 2 régions (Ouest ou Sud Ouest) et pour encourager la qualité du Dialogue Social au niveau régional, dans le respect des règles démocratiques, la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord, proposent de maintenir l'ensemble des mandats électifs du Centre dans les régions d'accueil jusqu'aux prochaines élections.

SOUS CHAPITRE 1 : LES MANDATS DU COMITE D'ETABLISSEMENT (CE) CENTRE

Article 1 : Les mandats électifs

Les mandats en cours des élus du CE Centre, titulaires et suppléants, seront tranférés dans les régions d'accueil, déterminées en fonction du lieu géographique des plateformes de rattachement, dès la date de signature du présent accord.
A compter de cette date, les élus devront participer à chaque réunion de CE (le 3ème vendredi du mois en général) selon les modalités ci-après.

Les titulaires du Centre rejoindront leur nouveau CE avec toutes les prérogatives d'un titulaire. Ils participeront aux débats et auront le droit de vote. Leur crédit d'heures reste inchangé.

Les suppléants rejoindront également leur CE d'accueil avec toutes leurs prérogatives.

Article 2 : Maintien des mandats pour la gestion des œuvres sociales pendant la période transitoire juillet / décembre 2009

Afin d'assurer une bonne gestion des activités sociales et d'honorer les engagements pris avec les salariés, le CE de la région Centre continuera à se réunir pour traiter exclusivement de ces questions, jusqu'au 31 décembre 2009.
La date et le rythme de ces réunions seront décidés an accord avec le DRH, Monsieur Paul DWORKIN, en fonction des besoins, sur invitation de son Président temporaire. La première réunion aura lieu au mois de juillet 2009.
Seront convoqués à ces réunions, les titulaires et les suppléants, ainsi que les représentants syndicaux désignés avant le 30 juin 2009.

Le départ ou la révocation d'un mandat de représentant syndical après le 30 juin 2009 ne sera pas remplacé.

Article 3 : Les règles de remplacement des titulaires

Les futurs remplacements à titre provisoire ou à titre définitif, dans les CE d'accueil, sont soumis aux règles de remplacement prévues par les articles L.2324-24 et L.2324-28 du Code du Travail.

Cependant, lorsque l'application de ces règles conduit à prendre en compte le nombre de voix obtenues par les suppléants, ce nombre de voix est pondéré par rapport au nombre d'électeurs inscrits dans le collège des intéressés lors des dernières élections.

Néanmoins, par exception, les suppléants qui, au sein des Comités d'Etablissement d'accueil, y ont déjà remplacé de manière définitive un titulaire avant l'application du présent accord, conservent leur nouveau mandat.

Le tableau des règles de suppléances des régions Ouest et Sud Ouest est annexé au présent accord.

Article 4 : Les mandats désignatifs (représentants syndicaux)

Les représentants syndicaux ont vocation à représenter leur organisation syndicale au niveau du CE.
On ne peut donc admettre que les RS du Comité d'Etablissement de la région du Centre soient transférés dans les régions d'accueil qui sont toutes dotées de 7 représentants syndicaux. Cette situation créerait un déséquilibre de représentation des organisations syndicales.
Ces mandats prendront donc fin le 31 décembre 2009, afin de leur permettre de siéger dans les réunions temporaires portant sur la gestion des œuvres sociales du CE Centre.

Article 5 : Fonctionnement des CE

Les élus transférés seront convoqués tous les mois aux réunions des CE des régions d'accueil et les frais de déplacement pour ces réunions seront pris en charge par la direction.
La direction prendra également en charge jusqu'au 31 décembre 2009, les frais de déplacement des membres du CE Centre (titulaires, suppléants, représentants syndicaux) pour les réunions de CE Centre consacrées à la gestion des œuvres sociales.

Les subventions de fonctionnement et œuvres sociales du CE Centre continueront à être versées sur les comptes de ce CE jusqu'au 31 décembre 2009 pour assurer la continuité de la gestion des œuvres sociales comme visées à l'article 2 ci-dessus.

Par simplification, la subvention de fonctionnement continuera à être versée au CE Centre qui prendra en charge, jusqu'au 31 décembre 2009, tous les frais de déplacement liés aux mandats des « anciens » élus du CE Centre, dans le cadre de leurs déplacements liés à leur mandat.

Au 31 décembre 2009 au plus tard, le CE Centre procèdera à la dévolution de tous ses biens.

Article 6 : Le secrétariat administratif du CE

La répartition des heures de travail des 2 secrétaires administratives des CE est une prérogative de ces derniers, mais celle-ci devrait rester inchangée jusqu'au 31 décembre 2009 concernant la région Centre du fait de la continuité des activités sociales jusqu'à cette date.

Il appartient aux CE des régions Ouest et Sud Ouest de se prononcer sur la réaffectation de ces heures de travail à compter du 1er janvier 2010.

Article 7 : Echéance des mandats

Les mandats des CE des régions d'accueil prendront fin à l'échéance de la mandature, soit le :

- 22 octobre 2011 pour le Sud Ouest
- 14 octobre 2011 pour l'Ouest.

Les effectifs seront de nouveau calculés à cette date, afin de déterminer le nombre de sièges à pourvoir, conformément aux dispositions légales en vigueur.

SOUS CHAPITRE 2 : LES MANDATS DU COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) CENTRE

Article 1 : Les mandats électifs

Les mandats en cours des élus du CHSCT Centre seront transférés dans les régions d'accueil, déterminées en fonction du lieu géographique des plateformes de rattachement, dès la date de signature du présent accord.

Compte tenu des délais, la réunion du 10 juillet 2009 est maintenue sur la région Centre, avec l'ensemble des élus et représentants syndicaux. La présidence de cette réunion est transférée au Directeur des Ressources Humaines de MEDIAPOST.

Au-delà du 10 juillet, les élus du CHSCT Centre rejoindront leur nouveau CHSCT avec toutes les prérogatives liées aux mandats, y compris pour le représentant travailleur handicapé. Ils participeront aux débats et auront le droit de vote.
A noter que la région Sud Ouest sera dotée de 2 représentants « travailleur handicapé » qui devront se partager leurs missions dans l'esprit de l'Accord du 26 mars 2008, portant sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Par ailleurs, il est précisé qu'à la date de signature du présent accord, un élu du CHSCT Centre affecté à la région Centre a démissionné avec une fin de préavis au 30 juin 2009.
Ce membre ne sera pas remplacé avant le transfert dans les régions d'accueil mais des modalités particulières sont mises en œuvre afin d'assurer une homogénéité de représentation entre les 2 régions concernées. Ces modalités sont développées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les heures de délégation

2.1 : Crédit d'heure légal

Après le transfert des 2 Bassins, les effectifs des 2 régions concernées seront portés à :

- 1491,15 salariés ETP (avec 1,7) pour la région Sud ouest
- 2344,06 salariés ETP (avec 1,7) pour la région Ouest.

Pour rappel, les élus du CHSCT Ouest bénéficient déjà de 20 heures de délégation, l'accroissement des effectifs est donc sans incidence sur leur crédit d'heures.

En revanche, les élus de ma région Sud Ouest bénéficient actuellement de 15 heures de délégation. Le rattachement du Bassin Auvergne porte l'effectif ETP avec 1,7 en dessous des 1500 salariés et serait donc sans incidence sur le crédit d'heures actuel.
Cependant, pour tenir compte de la nouvelle configuration de la région et du territoire plus étendu à parcourir pour les membres du CHSCT Sud Ouest, celui-ci est porté à 20 heures par mois.

Il est précisé que les crédits d'heures de tous les CHSCT peuvent être amenés à être revus en fonction de la fluctuation des effectifs, conformément aux dispositions jurisprudentielles.

2.2 : Crédit d'heures supplémentaires

Les parties signataires constatent que le transfert des élus de la région Centre va entraîner un déséquilibre de représentation pour le Bassin Val de Loire qui ne sera

Représenté que par un seul élu pour agir sur un territoire géographique important et doté d'un nombre de plateformes significatif.

Pour tenir compte de ce nouvel élément, qui intervient an cours de mandature er du non remplacement du membre du CHSCT Centre qui a démissionné, les parties signataires décident, à titre tout à fait exceptionnel et pour la fin de la mandature du CHSCT Ouest, soit jusqu'au 13 mars 2010, d'accorder un crédit d'heures supplémentaires global de 40 heures par mois, à répartir entre les 8 membres du CHSCT Ouest (5 heures en moyenne par membre).
Ce crédit d'heures supplémentaires entrera en vigueur au 1er août 2009.

L'affectation de ces heures devra être décidée entre les membres du CHSCT et communiquée à la Direction régionale dans les meilleurs délais, afin d'agrémenter le compteur d'heures de délégation dans les systèmes informatiques.
En cas de changement de répartition, celle-ci devra être communiquée au moins 15 jours à l'avance à la direction régionale pour une prise d'effet le 1er du mois civil.
Aucun changement ne sera accordé en cours de mois pour le mois en cour.

Article 3 : Les mandats désignatifs (représentants syndicaux)

Les représentants syndicaux ont vocation à représenter leur organisation syndicale au niveau du CHSCT.
On ne peut donc admettre que les RS du CHSCT Centre soient transférés dans les régions d'accueil qui sont toutes dotées de représentants syndicaux. Cette situation créerait un déséquilibre de représentation des organisations syndicales.
Ces mandats prendront donc fin le 10 juillet 2009, à l'issue de la dernière réunion du CHSCT Centre.

Article 4 : Echéance des mandats

Les mandats des CHSCT des régions d'accueil prendront fin à l'échéance de la mandature, soit le :

- 23 juillet 2010 pour le Sud Ouest
- 13 mars 2010 pour l'Ouest.

Les effectifs seront de nouveau calculés à cette date, afin de déterminer le nombre de sièges à pourvoir et les heures de délégation, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

SOUS CHAPITRE 3 : LES MANDATS DES DELEGUES DU PERSONNEL (DP) DE L'ENTITE DR / BASSIN

Les DP de l'entité DR / Bassin de la région Centre sont tous issus du Bassin Auvergne. Leurs mandats seront transférés au 1er juillet 2009 dans la région Sud Ouest et viendront compléter la délégation déjà existante. L'ensemble de ces mandats prendra fin à l'échéance normale de la mandature.
Ils conservent leurs crédits d'heures, ils seront conviés tous les mois aux réunions ordinaires, ou aux éventuelles réunions extraordinaires, avec prise en charge des frais de déplacement par la direction et bénéficieront de toutes les prérogatives liées à leurs mandats.

SOUS CHAPITRE 4 : LES MANDATS DU CCE

Les 2 représentants désignés par la région Centre les 25 février 2008 et 18 mars 2008, continueront à exercer leur mandat jusqu'au renouvellement complet du CCE, en 2011.
A cette date, seuls les CE des 7 autres établissements pourront désigner des représentants au CCE, en application de la décision de la DDTE du 8 février 2008.

SOUS CHAPITRE 5 : LA COMMISSION NATIONALE DE LA PREVENTION

Le 8 juillet 2009, lors de la prochaine réunion de la Commission nationale de la prévention, il sera décidé d'affecter le thème attribué au CHSCT Centre (bonnes pratiques de préparation) à l'un des 7 autres CHSCT d'établissement.
La décision de la Commission nationale de la prévention du 8 juillet 2009 sera applicable sous réserve de la signature du présent accord.

SOUS CHAPITRE 6 : LES DELEGUES SYNDICAUX DE REGION

L'accord du 21 janvier 2009, portant sur le Dialogue Social au sein de MEDIAPOST a institué conventionnellement des délégués syndicaux au niveau de l'échelon régional (au sens Comité d'Etablissement) pour permettre une représentation syndicale sur ce périmètre.
Afin de respecter les équilibres syndicaux et assurer une parfaite équité entre organisations syndicales, dans l'esprit de l'accord précité, les mandats de tous délégués syndicaux régionaux de la région Centre cesseront de plein droit au jour de la signature du présent accord.
Cette cessation pourra entraîner la fin du mandat de délégué syndical d'entreprise si celui-ci avait été choisi parmi les DS de la région Centre. A charge dans ce dernier cas, pour l'organisation syndicale concernée, de revoir éventuellement les désignations qu'elle a adressées à la direction de MEDIAPOST.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Entrée en application

Le présent accord, sous réserve de remplir les conditions de validité prévues dans le préambule entreront en vigueur dès le jour de sa signature.
A cette date, la disparition de l'Etablissement distinct « Centre » tel que reconnu par la DDTE, par courrier daté du 25 juin 2007, sera définitivement actée et MEDIAPOST sera constitué de 7 Etablissements distincts (6 régions + le siège).

Article 2 : Dépôt

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires auprès des services du Ministère chargé du Travail d'une part (dont une version électronique), et, d'autre part, en 1 exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Montrouge, le 9 juillet 2009.

ANNEXE – REGLES LEGALES ET CONVENTIONNELLES DE REMPLACEMENT DES TITULAIRES PAR DES SUPPLEANTS

a. En priorité : le suppléant ayant la même étiquette syndicale :

- si possible appartenant à la même catégorie *
- à défaut, appartenant au même collège *
- à défaut, appartenant à un collège différent *

b. A défaut : le suppléant ayant une étiquette syndicale différente :

- si possible appartenant à la même catégorie *
- à défaut, appartenant au même collège *
- à défaut, appartenant à un collège différent *

* En cas de pluralité de postulants, la priorité est donnée à celui qui a obtenu le plus de voix, lors de sa désignation par les membres du Comité d'Etablissement ; en vertu de l'Accord portant sur les Institutions Représentatives de la région Centre, suite à la disparition de la région Centre, ce nombre est pondéré par rapport au nombre d'électeurs inscrits dans le collège des intéressés, lors des dernières élections.
En cas d'égalité du nombre de voix, la priorité est donnée au salarié le plus âgé.

					SUPPLEANTS SUD OUEST							
	Noms				HERVELIN	LANNUZEL	BARTHEL	FEYS	ROLLET (A)	JOST (A)	CHARRONDIERE (A)	PUISSOCHET (A)
		OS			CFDT	CFTC	FO	SAS	CGC	SAS	SUD	UNSA
			Catégorie		EMP	AM	EMP	EMP	AM	EMP	EMP	EMP
				Nombre de voix obtenues	820	25	700	590	18	77	50	49
				Nombre d'électeurs inscrits	1328	65	1328	1328	26	359	269	359
				Résultats pondérés*	61,74698795	38,46153846	52,71084337	44,42771084	69,23076923	21,44846797	13,9275766	13,64902507
TITULAIRES SUD OUEST	ESCANDE	CFDT	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	LOUSTALOT	CGC	AM		3ème	2ème	4ème	5ème	1er	6ème	7ème	8ème
	LEYGUE	CGC	C		3ème	2ème	4ème	5ème	1er	6ème	7ème	8ème
	BONNEFOUS	CGT	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	NOUGUE	CGT	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	LEDUC	SAS	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	DENIAU	SAS	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	RESTOUEIX (A)	CFDT	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	KARBOWIACK (A)	CGC	AM		3ème	2ème	4ème	5ème	1er	6ème	7ème	8ème
	LAGOUTTE (A)	CGT	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème
	BUCH (A)	CGT	EMP		1er	8ème	2ème	3ème	7ème	4ème	5ème	6ème

					SUPPLEANTS OUEST			
	Noms				DENIS	JOUAN	ABDERAM AHNE	MARTIN (A)
		OS			CFDT	CFTC	FO	CGT
			Catégorie		EMP	EMP	EMP	EMP
				Nombre de voix obtenues	175	125	110	80
				Nombre d'électeurs inscrits	1757	1757	1757	359
				Résultats pondérés*	9,960159363	7,114399545	6,260671599	22,28412256
TITULAIRES OUEST	LEOST	CFDT	EMP		1er	3ème	4ème	2ème
	OUESTALI	CFTC	EMP		3ème	1er	4ème	2ème
	LE GAL	CGC	C		2ème	3ème	4ème	1er
	BARBAULT	CGT	EMP		2ème	3ème	4ème	1er
	LECLERC	CGT	AM		2ème	3ème	4ème	1er
	GODART	FO	EMP		3ème	4ème	1er	2ème
	CAROF	SUD	EMP		2ème	3ème	4ème	1er
	ELZEA	SUD	EMP		2ème	3ème	4ème	1er
	MAGNAN (A)	UNSA	AM		2ème	3ème	4ème	1er

* En vertu de l'Accord portant sur les Institutions Représentatives de la région Centre, suite à la disparition de la région Centre

Résultat pondéré = Nombre de voix obtenues par l'élu / nombre d'électeurs inscrits dans le collège de l'élu lors des dernières élections x 100